

## SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette tenue le 23 novembre 2022 à 19 h 30, à ses bureaux du 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, et à laquelle étaient présents :

BEAUCHESNE, Mario	Maire	Saint-Fabien
CARON, Guy	Maire	Rimouski
GAGNON, Chantal	Maire	La Trinité-des-Monts
GUERTIN, Mario	Représentant	Saint-Narcisse-de-Rimouski
LEPAGE-LECLERC, Vanessa	Représentante	Saint-Anaclet-de-Lessard
PROULX, Langis	Maire	Esprit-Saint
SAVOIE, Robert	Maire	Saint-Valérien
ST-PIERRE, Francis	préfet	Saint-Anaclet-de-Lessard
THÉRIAULT, Julie	Mairesse	Saint-Marcellin
VIEL, CLAUDE	Maire	Saint-Eugène-de-Ladrière

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le préfet déclare la séance ouverte à 19 h 30.

### 22-339 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 22-340 RÈGLEMENT 22-06 DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL AU COMITÉ ADMINISTRATIF DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE

CONSIDÉRANT la constitution du comité administratif de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 124 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut, par règlement, déléguer au comité administratif l'une quelconque des compétences qu'il est habilité à exercer par résolution.

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC souhaite mettre à jour les pouvoirs qu'il délègue au comité administratif;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Julie Thériault lors de la séance ordinaire tenue le 9 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 9 novembre 2022.

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le règlement intitulé « *Règlement 22-06 de délégation de pouvoirs du conseil au comité administratif de la MRC de Rimouski-Neigette* », le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

**22-341 RÈGLEMENT 22-07 RELATIF AUX PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit adopter ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, le 4<sup>e</sup> mercredi du mois de novembre (art. 148 du Code municipal);

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rimouski-Neigette doit adopter ses prévisions budgétaires partie par partie (art. 975 du Code municipal);

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Mario Guertin lors de la séance ordinaire tenue le 9 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 9 novembre 2022 ;

Il est proposé que les parties du budget et de la répartition des quotes-parts ci-après énoncées soient adoptées et que le « *Règlement 22-07 relatif aux prévisions budgétaires et à la répartition des quotes-parts de la MRC de Rimouski-Neigette pour l'année 2023* » soit déposé au livre des règlements de la MRC :

	Partie	Dépenses totales	Quote-Part	Mode de répartition de la quote-part	Proposeur	Adoption
1.1.1	Administration	1 219 836 \$	242 306 \$	Population respectue et montant forfaitaire pour TNO	Chantal Gagnon	Unanimité
	Aménagement	406 123 \$	324 826 \$	Population respectue et montant forfaitaire pour TNO. Inclus l'entente intermunicipale avec Saint-Anaclet pour le conseiller en aménagement et le conseiller en développement durable.		
	Rémunération	42 485 \$	39 439 \$	Montant égal pour chacune des municipalités		
	Municipalités rurales	10 193 \$	10 193 \$	Montant égal pour chacune des municipalités, excluant Rimouski		
	Logiciel	47 120 \$	47 120 \$	Une partie en part égale (sauf Rimouski) et une partie selon des pourcentages établis		
1.1.2	Développement de la zone agricole	99 707 \$	9 072 \$	Population respectue	Mario Beauchesne	Unanimité
1.1.3	Urbanisme	25 065 \$	8 817 \$	Montant égal pour chacune des municipalités. Inclus les heures en urbanismes attribuées à certaines municipalités.	Mario Guertin	Unanimité
1.1.4	Culture	130 992 \$	21 369 \$	50 % à la Ville de Rimouski et 50 % aux autres municipalités sur la base de leur population respectue	Guy Caron	Unanimité
1.1.5	Cours d'eau	132 703 \$	132 583 \$	Population respectue	Claude Viel	Unanimité
1.2.1	Développement économique	1 222 252 \$	402 011 \$	Basée sur la richesse foncière uniformisée	Julie Thériault	Unanimité

	<b>Partie</b>	<b>Dépenses totales</b>	<b>Quote-Part</b>	<b>Mode de répartition de la quote-part</b>	<b>Proposeur</b>	<b>Adoption</b>
1.2.2	Développement régional	280 625 \$	20 000 \$	Basée sur la richesse foncière uniformisée	Robert Savoie	Unanimité
1.2.3	Développement local et intermunicipal	815 796 \$	80 567 \$	Montant égal pour chacune des municipalités	Langis Proulx	Unanimité
1.3.1	Gestion des matières recyclables	502 970 \$	92 647 \$	Basée sur la population et sur la quantité totale des matières enfouies	Mario Guertin	Unanimité
1.3.2	Traitement des matières recyclables	1 016 440 \$	1 016 440 \$	Basée sur la moyenne des tonnes métriques acheminées au centre de tri lors de trois dernières années par municipalité. Un ajustement selon le réel sera fait en fin d'année.	Vanessa Lepage-Leclerc	Unanimité
1.4	Terres publiques intra municipales	103 651 \$	- \$	N/A	Chantal Gagnon	Unanimité
1.5	Gestion des droits fonciers sur les terres publiques	102 677 \$	- \$	N/A	Claude Viel	Unanimité
2.1	Cotisations FQM <i>*Membres habilités</i>	11 823 \$	11 823 \$	Basée sur le coût d'adhésion et services professionnels, excluant Rimouski	Julie Thériault	Unanimité
2.2	Évaluation foncière <i>*Membres habilités</i>	306 227 \$	306 227 \$	Basée sur le nombre de dossiers d'évaluation (excluant Rimouski)	Mario Guertin	Unanimité
3.1	Inspection <i>*Membres habilités</i>	270 013 \$	270 013 \$	Répartie au prorata d'utilisation pour les municipalités visées par l'entente intermunicipale et sur la richesse foncière uniformisée pour la gestion du logiciel AccèsCité Territoires et permis en ligne (excluant Rimouski) et en parts égales pour les paiements en ligne pour les municipalités participantes *	Robert Savoie	Unanimité
4.1	Inforoute <i>*Membres habilités</i>	45 577 \$	45 577 \$	Basée sur un montant égal par site et un pourcentage de la richesse foncière uniformisée (excluant Rimouski). Inclus l'entente intermunicipale avec Saint-Anaclet.	Vanessa Lepage-Leclerc	Unanimité
5.1	Transport adapté <i>*Membres habilités</i>	114 872 \$	62 841 \$	Basée sur la population respective (excluant Rimouski)	Mario Beauchesne	Unanimité
5.2	Transport collectif <i>*Membres habilités</i>	160 503 \$	- \$	N/A	Langis Proulx	Unanimité
6.1	Éolien	926 885 \$	- \$	N/A	Claude Viel	Unanimité
7.1	Sécurité incendie <i>*Membres habilités</i>	1 374 296 \$	1 317 395 \$	Basée à 1/3 sur la population, 1/3 sur la richesse foncière uniformisée et 1/3 sur les bâtiments (excluant Rimouski)	Julie Thériault	Unanimité
7.2	Location caserne <i>*Membres habilités</i>	99 792 \$	99 792 \$	Une moitié en part égale et une moitié basée à 1/3 sur la population, 1/3 sur la richesse foncière uniformisée et 1/3 sur les bâtiments (excluant Rimouski) **	Mario Beauchesne	Unanimité
8.1	Schéma de couverture de risque	22 240 \$	21 562 \$	Basée sur un montant égal entre les 2 services	Chantal Gagnon	Unanimité

Partie		Dépenses totales	Quote-Part	Mode de répartition de la quote-part	Proposeur	Adoption
				incendie du territoire		
9.1	Sécurité civile	16 859 \$	16 653 \$	Basée sur un pourcentage de la richesse foncière uniformisée (excluant Rimouski)	Vanessa Lepage-Leclerc	Unanimité
	<b>TOTAL</b>	9 407 931 \$	4 499 480 \$			

\* Ne comprend pas la quote-part cours d'eau, puisque dépense/revenu interne

\*\* Les montants n'ont pas été pris en considération dans les totaux puisque le montant total est redistribué à même les quotes-parts. L'impact net est donc de 0 \$.

## 22-342 SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal prévoit que le conseil doit établir avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le jour et l'heure de chacune;

Il est proposé par Guy Caron et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le calendrier ci-après, relativement à la tenue des séances régulières du conseil de la MRC pour l'année 2023 qui se tiendront à 19 h, à la salle du conseil de la MRC, au 23, rue de l'Évêché Ouest à Rimouski :

- Le mercredi 25 janvier 2023
- Le mercredi 15 février 2023
- Le mercredi 15 mars 2023
- Le mercredi 12 avril 2023
- Le mercredi 10 mai 2023
- Le mercredi 14 juin 2023
- Le mercredi 12 juillet 2023
- Le mercredi 13 septembre 2023
- Le mercredi 11 octobre 2023
- Le mercredi 8 novembre 2023
- Le mercredi 22 novembre 2023

## 22-343 AIDE COVID-19 ATTRIBUÉE À LA MRC

CONSIDÉRANT l'aide COVID-19 attribuée à la MRC par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT que la MRC a différents besoins en informatique;

Il est proposé par Mario Guertin et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette attribue la balance du montant de 8 402,97 \$ de l'aide COVID-19 attribuée à la MRC pour l'achat d'équipements informatiques divers.

## 22-344 INTENTION DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PROVENANT DE TOUTE SOURCE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

CONSIDÉRANT l'intention de la MRC de déclarer sa compétence en matière de production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que

pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production (la « Compétence »);

CONSIDÉRANT QUE le 3 juin 2016, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a, conformément aux articles 14.8 et 580 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C -27.1; le « Code municipal »), décrété la constitution de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent (la « Régie ») laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente signée le 18 avril 2016 (l'« Entente intermunicipale ») et autorisée par la MRC Les Basques en vertu de la résolution 2016-02-24-6.4, par la MRC de Kamouraska en vertu de la résolution 040-CM2016, la MRC de La Matapédia en vertu de la résolution CM 2016-025, la MRC de La Matanie en vertu de la résolution 10-01-16, la MRC de La Mitis en vertu de la résolution C.M. 16-03-068, la MRC de Rimouski-Neigette en vertu de la résolution 16-097, la MRC de Rivière-du-Loup en vertu de la résolution 2016-01-032-C, la MRC de Témiscouata en vertu de la résolution RS-018-16 et le Conseil de la Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk en vertu de la résolution 2016-04-12-01 (collectivement, les « Partenaires »);

CONSIDÉRANT QUE l'Entente intermunicipale visait à établir, acquérir, financer, aménager ou exploiter une ou plusieurs entreprises qui produisent de l'électricité par le biais d'un ou plusieurs parcs éoliens;

CONSIDÉRANT QUE le 5 novembre 2021, en vertu de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31), la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) (la « Loi sur les compétences municipales ») a été modifiée afin de permettre aux municipalités locales et régionales de comté d'exploiter, seules ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à leurs activités de production;

CONSIDÉRANT QUE comme le permettent les articles 569 et suivants du Code municipal, les Partenaires souhaitent modifier et mettre à jour l'Entente intermunicipale afin de favoriser, dans une perspective de développement durable et concerté, la mise en valeur et la production d'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, incluant, sans s'y limiter, directement ou indirectement, pour exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable, ainsi que pour exercer toute activité de stockage qui est accessoire à ses activités de production;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, une municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie d'un domaine sur lequel ces dernières ont compétence;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 4 du Code municipal, aux fins de l'exercice par la municipalité régionale de comté d'une fonction autre que celles prévues au titre XXV du Code municipal, une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes et dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté est réputée être une municipalité locale au sens du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 678.0.2 du

Code municipal et du deuxième alinéa de l'article 10 du Code municipal, avant de déclarer sa compétence, la municipalité régionale de comté doit adopter une résolution annonçant son intention de le faire (la présente « Résolution d'intention »);

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 10.1 du Code municipal, chaque municipalité locale visée peut adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à la déclaration de la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 10.2 du Code municipal, chaque municipalité locale qui s'est prévalu de l'article 10.1 du Code municipal peut par la suite s'assujettir à la compétence de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du Code municipal, la Résolution d'intention doit aussi annoncer les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 678.0.2 du Code municipal, les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du Code municipal peuvent prévoir un délai au cours duquel une municipalité locale peut se prévaloir de son droit de retrait prévu à l'article 10.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu des articles 10 et 678.0.2 du Code municipal, 90 jours après la notification de la Résolution d'intention aux municipalités locales, le conseil de la municipalité régionale de comté peut déclarer sa compétence à l'égard des municipales locales qui n'ont pas exercé leur droit de retrait;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- annonce son intention de déclarer sa Compétence à l'égard de chacune des municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien (la ou les « Municipalités locales »). *Copie de la présente Résolution d'intention doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à chacune des Municipalités locales par poste recommandée.*
- À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification de la présente Résolution d'intention, la MRC peut, par résolution, déclarer sa Compétence et l'exercer de façon exclusive à l'égard de chacune des Municipalités locales (la « Résolution déclarative »). *Copie de la Résolution déclarative doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée par poste recommandée à chacune des Municipalités locales.*

À compter de cette notification :

1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de chacune des Municipalités locales à l'égard desquelles elle a déclaré sa Compétence (les « Municipalités visées »), à l'exception de celui d'imposer des taxes;

2° la MRC est substituée aux droits et obligations de chacune des Municipalités visées;

3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de chacune des Municipalités visées, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des Municipalités visées peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4° les représentants de chacune des Municipalités visées peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence au conseil de la MRC.

- Pour l'application de l'article 10.1 du Code municipal, le conseil de chaque Municipalité locale peut, dans les 60 jours de la notification de la présente Résolution d'intention, adopter une résolution exprimant son désaccord relativement à l'exercice de la Compétence par la MRC. S'il ne le fait pas, la Municipalité locale est réputée avoir accepté de s'assujettir à la Compétence de la MRC. *Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée.*

À compter de cette notification :

1° sauf dans la mesure prévue par la présente Résolution d'intention, la Municipalité locale conserve les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi;

2° la Municipalité locale ne participe pas à la répartition de l'actif, incluant sans s'y limiter, les recettes, revenus, profits, reliquats, surplus, créances, droits municipaux, paiements fermes, excédents et autres produits, et du passif, incluant sans s'y limiter, les dettes, charges, emprunts, obligations, déficits, dépenses de toute nature, dont opérationnelle, administrative et capitale, afférents à l'exercice de la Compétence par la MRC tant en vertu de sa déclaration de Compétence que des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, incluant, sans s'y limiter, l'actif et le passif afférents à l'exploitation de toute entreprise, actuelle ou future, qui produit de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable; et

3° les représentants de la Municipalité locale au conseil de la MRC ne peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence.

- Pour l'application de l'article 10.2 du Code municipal, chaque Municipalité locale qui s'est prévalu de son droit de retrait conformément aux présentes peut, par résolution, s'assujettir à la Compétence de la MRC pourvu que cette Municipalité locale se soit préalablement conformée aux modalités et conditions administratives et financières suivantes :

1° la Municipalité locale a acquitté les droits d'adhésion fixés par le conseil d'administration de la Régie, lesquels doivent être égaux à la juste valeur marchande de l'intérêt acquis dans l'actif et le passif de la Régie à la date de l'assujettissement;

2° une résolution a été adoptée par le conseil d'administration de la Régie à la majorité des deux tiers des voix exprimées autorisant l'assujettissement de cette Municipalité locale à la Compétence; et

3° l'assujettissement est admissible à la date de début d'une année financière.

Copie de la résolution prévue au premier alinéa doit, dans les 15 jours de son adoption, être notifiée à la MRC par poste recommandée ou par tout autre moyen autorisé par la loi.

À compter de cette notification :

1° la MRC possède, en sus des pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, tous les pouvoirs de cette Municipalité locale, à l'exception de celui d'imposer des taxes;

2° la MRC est substituée aux droits et obligations de cette Municipalité locale;

3° la MRC peut cumuler les limites applicables aux pouvoirs de cette Municipalité locale, en sus des limites applicables aux pouvoirs qui lui sont autrement conférés par la loi, notamment en ce qui concerne le total des participations financières et des cautions que la MRC et chacune des Municipalités locales dont le territoire est soumis à sa Compétence peuvent respectivement fournir à l'égard d'une même entreprise; et

4° les représentants de cette Municipalité locale peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents relatifs à l'exercice de la Compétence au conseil de la MRC.

## **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE**

### **22-345 ADOPTION DU PROJET DE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE**

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie par le conseil de la MRC lors de la séance du 13 octobre 2021 et son dépôt auprès du ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT la réception d'une correspondance du ministère datée du 13 mars 2022 demandant à la MRC d'effectuer certaines modifications;

CONSIDÉRANT QUE les diverses modifications ont été effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE, tel que stipulé à l'article 20 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, le projet de schéma doit être accompagné d'une résolution de chaque municipalité locale ayant participé à son élaboration;

CONSIDÉRANT QUE, tel que stipulé à l'article 16 de la *Loi sur la Sécurité incendie*, les municipalités concernées par le schéma de couverture de risques doivent adopter le plan de mise en œuvre;

CONSIDÉRANT QUE les plans de mise en œuvre de l'autorité locale de la MRC et de l'autorité régionale ont été adoptés par le conseil de la MRC lors de la séance du 14 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est toujours en attente des résolutions d'adoption du plan de mise en œuvre de certaines municipalités;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Rimouski-Neigette et le transmette au ministère de la Sécurité publique pour approbation, suite

à la réception de l'ensemble des résolutions des municipalités locales.

## 22-346 LOCATIONS DE CASERNE

CONSIDÉRANT que la MRC de Rimouski-Neigette a la compétence totale en incendie sur les territoires des municipalités d'Esprit-Saint, La Trinité-des-Monts, Saint-Anaclet-de-Lessard, Saint-Eugène-de-Ladrière, Saint-Fabien, Saint-Marcellin, Saint-Narcisse-de-Rimouski et Saint-Valérien;

CONSIDÉRANT QUE les casernes incendie demeurent la propriété des municipalités qui en ont sur leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 de la résolution 16-089, la MRC prévoyait la location des casernes des municipalités « à un coût raisonnable » fixé par la MRC;

CONSIDÉRANT que l'instauration des baux a un impact sur le budget incendie;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC a mis en place les baux à compter de l'année 2022;

CONSIDÉRANT qu'il est convenu de faire une répartition selon le coût de 12 \$ du pied carré utilisé par les véhicules du service régional de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le coût total devra être réparti à 50 % selon les quotes-parts et à 50 % selon une division à parts égales;

Il est proposé par Claude Viel et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte la répartition suivante des coûts de location de caserne pour l'année 2023 :

Municipalité	Coûts
Esprit-Saint	7 601,10 \$
La Trinité-des-Monts	(10 673,98 \$)
Saint-Anaclet-de-Lessard	(5 826,27 \$)
Saint-Eugène-de-Ladrière	8 679,27 \$
Saint-Fabien	(10 371,10 \$)
Saint-Marcellin	8 465,44 \$
Saint-Narcisse	(5 654,81 \$)
Saint-Valérien	1 679,92 \$
TNO	6 100,43 \$
<b>TOTAL</b>	<b>99 792 \$</b>

## TNO

### 22-347 RÈGLEMENT 22-08 POURVOYANT AUX REVENUS ET DÉPENSES AINSI QU'À L'IMPOSITION D'UNE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ (TNO) DU LAC HURON POUR L'ANNÉE 2023

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné par Guy Caron lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette

le 9 novembre 2022, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 9 novembre 2022;

Il est proposé par Julie Thériault et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 20-08 pourvoyant aux revenus et dépenses et l'imposition d'une taxe foncière générale pour le Territoire non organisé (TNO) du Lac Huron de la Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette pour l'année 2023* ».

#### 22-348 TAXATION ET PERCEPTION DES TAXES POUR LE TNO LAC HURON / MANDAT À LA VILLE DE RIMOUSKI

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette accepte la proposition de la Ville de Rimouski pour le service de taxation et perception des taxes pour le TNO Lac Huron pour l'année 2023, à raison de 7,56 \$ par compte de taxes avec un maximum de 1 500 \$, plus les frais de collection selon les coûts réels.

### TRANSPORT

#### 22-349 ENTENTE DE SERVICE AVEC TAXIS 800 POUR LE TRANSPORT COLLECTIF RURAL

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres TCR\*2022-005 relatif à la fourniture de service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres, un seul transporteur a soumissionné dans les délais, soit Taxis 800 inc.;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Taxis 800 inc, bien que conforme, accusait un écart important avec l'estimation établie par la MRC;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 938.3 du Code municipal, la MRC s'est entendue avec Taxis 800 inc. afin de conclure le contrat à un prix moindre que celui proposé dans la soumission, sans toutefois changer les autres obligations;

Il est proposé par Chantal Gagnon et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général à signer l'entente de service avec Taxis 800 inc. pour le transport collectif rural, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 aux montants suivants (taxes non incluses) :

	Circuit 82	Circuit 84	Circuit 86
1 <sup>re</sup> voiture	90 \$	87 \$	81 \$
2 <sup>e</sup> voiture	83 \$	79 \$	80 \$
3 <sup>e</sup> voiture	78 \$	60 \$	66 \$

#### 21-350 ENTENTE DE SERVICE AVEC TAXIS 800 POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ

CONSIDÉRANT QUE la MRC a procédé à l'appel d'offres TRA\*2022-006

relatif à la fourniture de service de transport adapté de personnes;

CONSIDÉRANT QU'au terme de l'appel d'offres, un seul transporteur a soumissionné dans les délais, soit Taxis 800 inc.;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Taxis 800 inc. est conforme;

Il est proposé par Langis Proulx et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général à signer l'entente de service avec Taxis 800 inc. pour le transport adapté, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023 aux montants suivants (taxes non incluses) :

	Unité de mesure	Coût
Prix au kilométrage	Kilomètre	2,05 \$

#### 22-351 AUTORISATION DE SIGNATURE / CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE / PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT COLLECTIF – VOLET 2

Il est proposé par Vanessa Lepage-Leclerc et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette autorise le préfet et le directeur général et greffier-trésorier à signer la Convention d'aide financière dans le cadre du « Volet 2.2.1 – Organisation et exploitation de services de transport collectif – Aide financière 2021 » du Programme d'aide au développement du transport collectif avec le ministère des Transports, pour l'année 2021.

#### 22-352 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE / MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 22-290

CONSIDÉRANT le dépôt de la demande d'aide financière au Programme de subvention au transport adapté par la résolution 22-290;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a transmis, suite au dépôt, un modèle de résolution pour bonifier certaines informations;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de corriger et remplacer la résolution 22-290 par la présente;

CONSIDÉRANT que la MRC a déclaré sa compétence en matière de transport collectif en 2009, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que la MRC organise le transport adapté pour toutes les municipalités rurales du territoire depuis 2009, et ce, directement à l'intérieur de la MRC pour la gestion du service;

CONSIDÉRANT que la MRC fait appel à des fournisseurs de taxis externes pour donner le service;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté les prévisions budgétaires 2022 par la résolution numéro 21-351;

CONSIDÉRANT que la MRC a adopté un plan de transport et de

développement des services en transport adapté pour l'année 2022, par la résolution numéro 22-291;

CONSIDÉRANT que la MRC a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2022;

CONSIDÉRANT que pour le transport adapté, la MRC prévoit contribuer, en 2022, pour une somme de 61 721 \$;

CONSIDÉRANT qu'en 2021, 2 314 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est anticipé d'effectuer 4 104 déplacements en 2022;

CONSIDÉRANT que la MRC est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT que parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- confirme au ministère des Transports du Québec l'engagement de la MRC à contribuer financièrement pour un minimum de 20 % du budget de référence.
- demande au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 64 022 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2022 et d'ajouter à cette subvention de base une allocation spécifique pour les déplacements hors territoire s'il y a lieu.

Il est de plus convenu d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier de la MRC à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

### 22-353 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE / MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 22-336

CONSIDÉRANT le dépôt de la demande d'aide financière au Programme d'aide au développement du transport collectif par la résolution 22-336;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a transmis, suite au dépôt, un modèle de résolution pour bonifier certaines informations;

CONSIDÉRANT QU'il y a donc lieu de corriger et remplacer la résolution 22-336 par la présente;

CONSIDÉRANT que la MRC a déclaré sa compétence en matière de transport collectif en 2009, conformément aux articles 678.0.1 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a mis sur pied un service de transport collectif avec réservation sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté désire poursuivre la prestation de services en matière de transport collectif;

CONSIDÉRANT l'octroi d'un contrat à Taxis 800 inc. pour effectuer le transport collectif et adapté jusqu'au 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'en 2021, 2662 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'effectuer 2849 déplacements en 2022, 2991 déplacements en 2023 et 3140 déplacements en 2024;

CONSIDÉRANT que pour les services de transport collectif, la Municipalité régionale de comté contribuera, via le Fonds régions et ruralité, pour une somme de 50 000 \$ en 2022, 2023 et 2024;

CONSIDÉRANT que la participation prévue des usagers est de 10 485 \$ en 2022, 11 007 \$ en 2023 et de 11 555 \$ en 2024;

CONSIDÉRANT que le total des dépenses admissibles est de 186 850 \$ en 2022, 161 007 \$ en 2023 et 161 555 \$ en 2024;

CONSIDÉRANT que ces données proviennent des prévisions budgétaires 2022 et que les états financiers viendraient les appuyer;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté a adopté un Plan de développement du transport collectif pour l'année 2022, par la résolution numéro 22-337;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté est aussi éligible à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide d'urgence au transport collectif des personnes, laquelle vient compenser les pertes financières en revenus d'usagers, revenus publicitaires, subventions, en plus des dépenses supplémentaires liées à la pandémie de la COVID-19;

Il est proposé par Robert Savoie et résolu à l'unanimité des membres habilités à voter à l'égard de cette fonction que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette :

- estime que le service effectuera 2 849 déplacements en 2022, 2 991 déplacements en 2023 et 3 140 déplacements en 2024;
- confirme la participation financière du milieu (Municipalité régionale de comté et usagers) au transport collectif régional pour des montants prévus de 61 850 \$ en 2022, 60 230 \$ en 2023 et de 60 639 \$ en 2024;
- demande au ministère des Transports du Québec :
  - de lui octroyer une aide financière pour chacune des années dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif pour 2021 – volet 2 / Aide financière au transport collectif régional;
  - que tout ajustement ultérieur auquel la Municipalité régionale de comté pourrait avoir droit pour les années 2022, 2023 et 2024, lui soit versé à la suite du dépôt des états financiers et du rapport d'exploitation de chaque année.

Il est de plus convenu d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier

de la MRC à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

**AUTRES**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions a été tenue.

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Le préfet déclare la séance levée à 19 h 59.

---

FRANCIS ST-PIERRE  
Préfet

---

JEAN-MAXIME DUBÉ  
Dir. gén. et greff.-trés.